

## **RÉPONSE DU GOUVERNEMENT À LA QUESTION ÉCRITE DE MONSIEUR YVES GIGON, DEPUTE PDC-JDC INTITULÉE "QUID DE LA PROCEDURE DE SIMPLIFICATION POUR LES INSTALLATIONS SOLAIRES ?" (N°2672)**

Par une question écrite en date du 25 juin 2014, le groupe parlementaire PDC-JDC a interrogé le Gouvernement sur les modalités d'application de la dispense de permis de construire pour l'installation de panneaux solaires en toiture.

La révision de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2014, a en effet modifié en profondeur les règles y applicables. Dorénavant, ce type d'installation ne nécessite plus de permis de construire dans la plupart des cas, mais peut être réalisé sur la base d'une simple annonce.

### **1. L'absence de dispositions cantonales précisant la législation fédérale**

Pour le moment, le droit cantonal ne contient pas encore de dispositions précisant les modalités de l'annonce. Déterminer ces modalités nécessite, en effet, une coordination poussée entre les différents services intéressés par la problématique des panneaux solaires en toiture (Service du développement territorial par ses sections de l'aménagement du territoire, de l'énergie et des permis de construire, Office de la culture). Plusieurs séances ont déjà eu lieu entre ces entités. L'objectif est de présenter au Parlement un projet de révision de la loi cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) durant le 1<sup>er</sup> semestre 2015.

Cela n'empêche toutefois pas l'application des articles 18a LAT et 32a et b de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT) depuis le 1<sup>er</sup> mai 2014 au titre de la primauté du droit fédéral. Une procédure transitoire d'annonce a pour cela été mise en place. Une lettre explicative à destination des communes et des professionnels du secteur a été envoyée mi-août pour expliquer les mécanismes de cette procédure transitoire.

### **2. Les installations dispensées de permis de construire**

Les critères fixés à l'article 32a OAT permettent de déterminer si des panneaux solaires sont suffisamment adaptés à la toiture. En cas de réponse positive, il convient encore de vérifier si le projet est prévu sur un bâtiment ou dans un périmètre protégé. Si oui, un permis de construire demeure nécessaire. Par exemple, un projet suffisamment adapté à la toiture mais destiné à être implanté dans un périmètre ISOS A d'importance nationale ne sera pas exonéré de l'obligation d'obtention d'un permis de construire.

Par conséquent, toutes les installations solaires répondant aux critères de l'article 32a OAT ne sont pas dispensées de permis de construire.

### **3. La procédure transitoire d'annonce**

#### **3.1. Les documents nécessaires**

En attendant la publication d'un formulaire spécifique d'annonce, c'est le formulaire de demande de permis de construire que le requérant doit utiliser pour effectuer l'annonce.

Par ailleurs, les documents à joindre à l'annonce sont ceux prévus par le Décret cantonal concernant le permis de construire (DPC) pour les demandes de permis (art. 11 et suiv.) :

- plan de situation ;
- plan de la façade impactée par le projet ;

- plan de coupe.

Seront, en outre, joints à la demande :

- plan de la toiture indiquant la surface exacte d'implantation des panneaux ;
- document attestant du caractère peu réfléchissant des panneaux (prospectus, documentation technique).

### **3.2. L'autorité compétente pour recevoir l'annonce**

Durant la procédure transitoire, l'autorité chargée de recevoir l'annonce est celle compétente pour traiter les demandes de permis de construire, autrement dit, la commune ou, pour les projets d'une certaine envergure, la Section des permis de construire (SPC) du Canton.

### **3.3. Les délais pour effectuer l'annonce**

Une fois l'annonce reçue, la commune ou la SPC a 30 jours pour vérifier si le projet peut être réalisé sur la base d'une simple annonce ou s'il doit faire l'objet d'un permis de construire. Sans retour de la commune ou de la SPC après 30 jours, le requérant peut considérer que son projet est conforme au droit et réalisable sans autre délai.

### **4. Remarques utiles**

Comme la loi le permet (art.18 al.2 LAT), une réflexion est actuellement menée par les services concernés sur un possible élargissement de la dispense de permis de construire à d'autres installations, respectivement, sur la fixation de critères supplémentaires d'intégration dans certains secteurs. L'objectif est de présenter au Parlement un texte portant à la fois sur la procédure et sur les règles de fond.

Delémont, le 2 septembre 2014

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme  
le chancelier d'Etat

  
Jean-Christophe Kübler